



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 22 septembre 2015

[...]

[...]

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance 18 septembre 2015, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre la STIB parce que, dans la station du métro de Kraainem, des panneaux portant la mention "Crainhem" ont été apposés, alors qu'il n'existe pas de traduction officielle pour le nom de la commune de Kraainem.

*
* *

Les lignes du métro, du tram et du bus de la STIB sont des services décentralisés du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la région. En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, ces services tombent sous les dispositions du Chapitre III, section 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Les stations du métro et les arrêts du bus et du tram de la STIB sont des services locaux au sens des LLC. Les textes, mentions et dénominations apposés constituent des communications au public (cf. avis 33.442 du 22 novembre 2001 et 37.077 du 16 février 2006).

*
* *

Pour ce qui est de la dénomination de l'arrêt du métro "Kraainem", la CPCL constate que le nom de la commune est écrit comme suit à l'article 7 des LLC, tant dans le texte français que néerlandais: Kraainem. Le nom Kraainem n'est donc pas traduisible et une telle traduction par la STIB est contraire aux LLC (cf. avis 45.136 du 12 décembre 2014).

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE